

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÈSE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 AUT 089

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-Police Municipale-2025

RESTRICTION DU STATIONNEMENT RESIDENCE LE BEGUINAGE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du Service PROTOCOLE de la Mairie de Gravelines concernant la réservation de place de stationnement pouvant accueillir les bus de transport en prévision du voyage des ainés qui se déroulera le 1^{er} juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement aux bus de transports,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion du voyage des Ainés de la ville de GRAVELINES, le stationnement des véhicules sera interdit sur Le parking intérieur de la maison de retraite LE BEGUINAGE pour permettre l'accès des bus transportant les personnes âgées.

ARTICLE 2 : Cette disposition sera appliquée **le jeudi 5 juin 2025 de 09h30 à 10h15 et de 19h00 à 19h30.**

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de Police Municipale,
M. le Directeur du Service Evènementiel,
Le Service Protocole, Coordination générale des manifestations et Animations seniors,

Fait à Gravelines, le 10 AVR. 2025

Le Maire,



Bertrand RINGOT